

DECRET N° 2009- 215 /PRES/PM/MEF
portant réorganisation du Conseil national
de population (CONAPO).

*Visa CFN 0205
16-04-09*

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,



- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2007-349/PRES/ du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°83-0104/CSP/PRES/PL du 18 février 1983 portant création du Conseil national de population ;
- VU le décret 2000-624/PRES/PM/MEF du 30 décembre 2000 portant adoption de la Politique nationale de population ;
- Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 janvier 2009 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Le Conseil national de population (CONAPO) est réorganisé ainsi qu'il suit :

TITRE I : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 : Selon les dispositions du présent décret, le Conseil national de population (CONAPO) a pour missions de proposer la Politique nationale de population (PNP), de l'actualiser en fonction de l'évolution économique, démographique et socioculturelle du pays et de veiller à sa mise en oeuvre.

A ce titre, il est chargé de :

- définir les grandes orientations de la politique nationale de population et de développement ;
- déterminer les grands axes des programmes d'actions en matière de population et de développement conformément à la PNP ;
- veiller à la coordination, au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des programmes de population.

TITRE II : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : le CONAPO est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre chargé de l'économie et des finances ;
 1^{er} vice président : le Ministre chargé de la santé ;
 2^{ème} vice président : le Ministre chargé de l'action sociale et de la solidarité nationale ;
 3^{ème} vice président : le Ministre chargé des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique ;
 4^{ème} vice président : le Ministre chargé de la Promotion de la Femme ;
 Rapporteur général : le Secrétaire Permanent du CONAPO ;
 1^{er} Rapporteur général adjoint : un représentant de la société civile ;
 2^{ème} rapporteur général adjoint : un représentant du Ministère chargé de la jeunesse et de l'emploi ;

Membres :

- un représentant de la Présidence du Faso ;
- un représentant du Premier Ministère ;
- un représentant de l'Assemblée Nationale ;
- un représentant du Conseil Economique et Social ;
- un représentant des ministères :
 - de l'environnement et du cadre de vie ;
 - de la santé ;
 - de l'administration territoriale et de la décentralisation ;
 - des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique ;
 - de l'enseignement de base et de l'alphabétisation ;
 - de la jeunesse et de l'emploi ;
 - du travail et de la sécurité sociale ;
 - de la promotion de la femme ;
 - de la culture, du tourisme et de la communication ;

- de la Justice ;
 - de la Promotion des Droits Humains ;
 - de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques ;
 - des Ressources Animales ;
 - de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat ;
 - des Infrastructures et du Désenclavement ;
 - de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
 - de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale ;
 - de l'Economie et des Finances ;
 - des Mines, des Carrières et de l'Energie ;
 - du Commerce, de la Promotion de l'Entreprise et de l'Artisanat ;
 - des Transports ;
 - de la Sécurité ;
 - de la Défense.
-
- les membres des bureaux des commissions spécialisées du CONAPO ;
 - dix (10) représentants de la société civile dont cinq (5) ONG et cinq (5) réseaux en population et développement ;
 - un représentant du secteur privé ;
 - les Partenaires techniques et financiers résidents ;
 - les Gouverneurs de régions ;
 - les rapporteurs des assemblées régionales ;
 - les Présidents des conseils régionaux ;
 - les Maires des communes des chefs lieux de région ;
 - sept (7) représentants des coutumiers et trois (3) des religieux.

ARTICLE 4 : le CONAPO comprend des organes et des instances.

Les organes du CONAPO sont :

- le Secrétariat permanent ;
- les Commissions spécialisées ;
- le Comité technique du conseil.

Les instances du CONAPO sont :

- l'Assemblée générale ;
- les Assemblées régionales ;
- les sessions des commissions spécialisées.

CHAPITRE I : Le Secrétariat permanent

ARTICLE 5 : Le CONAPO dispose d'un Secrétariat permanent rattaché au Secrétariat général du Ministère de l'économie et des finances.

Le Secrétariat permanent est l'organe administratif et technique du CONAPO. A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer la Politique Nationale de Population, de suivre et d'évaluer sa mise en œuvre ;
- de veiller à la prise en compte des objectifs de la Politique Nationale de Population (PNP) dans les programmes de développement ;
- d'élaborer le Programme d'Actions en matière de Population (PAP), de suivre, de coordonner et d'évaluer sa mise en œuvre ;
- de susciter la mobilisation des fonds pour le financement des programmes de population ;
- de participer à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des programmes et stratégies sectorielles en matière de population ;
- de promouvoir les études et la recherche en matière de population et développement ;
- de présenter la synthèse des conclusions des Assemblées régionales au CONAPO.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat permanent est dirigé par un Secrétaire permanent, assisté de Chefs de départements.

Le Secrétaire permanent a rang de Conseiller technique de département ministériel.

Il est chargé :

- d'assurer la gestion administrative, technique et financière du Secrétariat permanent du CONAPO ;
- de coordonner des activités du Secrétariat permanent du CONAPO ;
- de contribuer à la mobilisation des ressources nécessaires à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la PNP et des PAP ;
- de représenter le SP/CONAPO auprès des tiers ;
- de préparer et d'assurer le secrétariat de l'Assemblée générale du CONAPO ;
- de participer aux sessions du Conseil Economique et Social ;

- de participer aux assises nationales sur le Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP) ;
- de participer aux activités du Forum des partenaires du CSLP ;
- de participer aux travaux de la Commission sectorielle thématique de suivi du CSLP « finances et allocation des ressources » ;
- de présenter le rapport d'activités du SP/CONAPO au CONAPO.

ARTICLE 7 : Les Chefs de départements sont chargés :

- d'animer les Commissions spécialisées ;
- d'élaborer les rapports des Commissions spécialisées de leurs domaines de compétence ;
- d'assister le Secrétaire permanent dans l'exécution des missions du Secrétariat permanent ;
- de coordonner, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des programmes relevant de leurs domaines de compétence.

Ils ont rang de directeurs de service.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire permanent et les Chefs de départements sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 9 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat permanent du CONAPO sont précisés par Arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE 2 : Les Commissions spécialisées

ARTICLE 10 : Les Commissions spécialisées du CONAPO sont :

1. la Commission spécialisée politiques et programmes ;
2. la Commission spécialisée communication et plaidoyer ;
3. la Commission spécialisée études et recherches en population et développement.

ARTICLE 11: la Commission spécialisée politiques et programmes est chargée :

- de proposer au CONAPO les grandes orientations de la PNP ;
- de proposer au CONAPO les principaux axes des PAP ;
- de valider pour diffusion les modèles d'intégration de la variable population dans les programmes et projets de développement ;
- de présenter le rapport de ses activités au CONAPO.

- des représentants de la société civile y compris les ONG du domaine de population intervenant dans la région ;
- des Députés de la région ;
- du Président du Conseil régional ;
- des Maires des communes et arrondissements de la région.

ARTICLE 25 : L'Assemblée régionale est dirigée par un bureau composé ainsi qu'il suit :

- Président : le Gouverneur de la Région ;
- Rapporteur général : le Directeur Régional de l'Economie et de la Planification ;
- Rapporteur général adjoint : le Directeur Régional de la Santé.

ARTICLE 26 : L'assemblée régionale se réunit une fois tous les deux (2) ans.

Elle peut également se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

ARTICLE 27 : Au cours des sessions régionales, l'Assemblée régionale est chargée :

- de valider les Programmes Régionaux d'Actions en matière de Population (PRAP) ;
- d'examiner les rapports sur l'état d'exécution des PRAP ;
- de délibérer sur toute autre question de population jugée d'intérêt majeur pour la région.

ARTICLE 28 : Les rapports des travaux des Assemblées régionales sont déposés auprès du Secrétariat permanent du Conseil national de population.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2001- 461 /PRES/PM/MEF du 13 septembre 2001, portant réorganisation du Conseil national de population.

ARTICLE 30 : Le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de la santé, le Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique, le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale et le Ministre de la promotion de la femme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ouagadougou, le 20 avril 2009

Le Premier Ministre



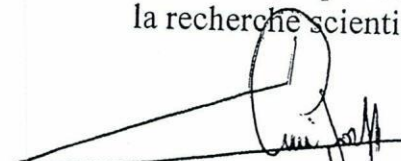
Tertius ZONGO

Le Ministre de la santé



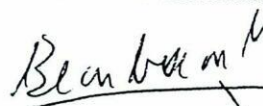
Seydou BOUDA

Le Ministre des enseignements
secondaire, supérieur et de
la recherche scientifique



Joseph PARE

Le Ministre de l'économie et des finances



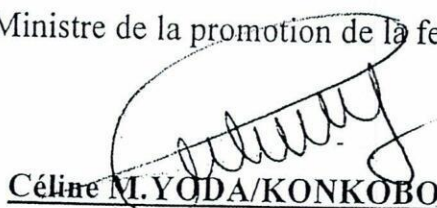
Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'action sociale
et de la solidarité nationale



Pascaline TAMINI/BIHOUN

Le Ministre de la promotion de la femme



Céline M. YODA/KONKOBO

